



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 79 du 04 octobre 2019**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 79 du 04 octobre 2019

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/517 du 26 septembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour Nantes Métropole (Feydeau-Commerce)

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/518 du 26 septembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour Nantes Métropole (MIN)

## ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/250/2019/44 du 17 septembre 2019 accordant le renouvellement des autorisations de soins de suite et réadaptation dans la région Pays de la Loire

Décision ARS-PDL/DOSA/251/2019/44 du 18 septembre 2019 accordant, au GIE IRM de Saint-Nazaire, l'autorisation de remplacer un IRM polyvalent, sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/23/44 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de capacités du foyer d'accueil médicalisé (FAM), sis à St-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Établissement public médico-social (EPMS) Le Littoral

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/24/44 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à St-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Établissement public médico-social (EPMS) Le Littoral

## DRAAF

Arrêté DRAAF 523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

Arrêté DRAAF 524 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination des membres du conseil territorial viticole Centre Loire

## DRAC

Arrêté 2019/DRAC/PDA/23 du 26 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir (49)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/24 du 26 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Marcé (49)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/25 du 26 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages - commune déléguée de Beauvau (49)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/26 du 26 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église St-Hilaire protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sermaise (49)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/27 du 26 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Huillé-Lésigné (49)

## DRDJSCS

Arrêté du 13 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH géré par l'association France Terre d'Asile à Angers (49)

Arrêté du 13 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH géré par l'association France Terre Asile à Mayenne (53)

Arrêté du 13 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement du CPH féré par l'association MONTJOIE (72)

Arrêté du 13 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH géré par l'association AREAMS (85)

Avenant 3 du 27 septembre 2019, à la convention de délégation de gestion entre la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (déléguant 1), la direction départementale déléguée de la DRDJSCS de la Loire-Atlantique (déléguant 2), et la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (délégataire)

## **DREAL**

Arrêté DREAL 525 du 27 septembre 2019 portant désignation du sous-préfet de Saumur coordonnateur du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Arrêté DREAL/STRV/2019/052 du 27 septembre 2019 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

## **RECTORAT**

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-services/18.44 AD du 1er septembre 2019, concernant le rectorat de Nantes, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat, en matière administrative

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-SG85/12.85 FI du 15 septembre 2019, arrêté conférant délégation de signature à Monsieur Michaël TERTRAIS en matière financière

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-SG85/13.85 AD du 15 septembre 2019, arrêté conférant délégation de signature à Monsieur Michaël TERTRAIS en matière administrative

Arrêté 2019-092 du 20 septembre 2019 relatif à la composition du CA du CROUS

## **ZDSO**

Arrêté 19-28 du 30.09.2019 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 517**  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement public local  
pour Nantes Métropole

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/204 du 4 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole, pour l'opération d'aménagement du pôle mobilité Feydeau-Commerce ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement du pôle mobilité Feydeau-Commerce, signée par le vice-président de Nantes Métropole en date du 8 juillet 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 2 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement du Pôle mobilités Feydeau Commerce répond aux besoins de reconfigurer le réseau de croisement des transports en commun, routiers, cyclistes et piétons au sein d'espaces publics majeurs du centre-ville afin de permettre une meilleure fonctionnalité tout en garantissant la qualité paysagère attendue ; que ce projet permettra de dynamiser le centre-ville en le dotant d'infrastructures nécessaires à son rayonnement tout en préservant une qualité de déplacement doux aux usagers, notamment grâce à une valorisation des espaces verts; que de ce fait, l'action est en adéquation avec les objectifs recherchés du Grand Plan d'Investissement dans le domaine des transports en favorisant le développement des infrastructures en faveur de la mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a déjà démarré, que ces travaux d'envergure nécessitent un besoin de trésorerie importante pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2019;

**CONSIDERANT** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

**CONSIDERANT** que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral et n°2019/SGAR/204 du 4 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention  
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. »

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/204 du 4 juin 2019 sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 26/09/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 518**  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement public local  
pour Nantes Métropole

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/160 du 3 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole, pour l'opération de démolition du MIN ;
- VU** l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de démolition du MIN, signée par le vice-président de Nantes Métropole en date du 4 juillet 2017, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la démolition du MIN est un préalable indispensable au démarrage des travaux d'installation du futur CHU sur l'île Nantes ; que cette opération permettra de mettre à disposition un terrain nu de construction et dépollué ; que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a déjà démarré, que ces travaux d'envergure nécessitent un besoin de trésorerie important pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2019;

**CONSIDÉRANT** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/160 du 3 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention  
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/160 du 3 juin 2019 sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 26/09/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS**  
**Accès aux soins de recours**

N° ARS-PDL/DOSA/ 250 /2019/44

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisations**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

**Arrête**

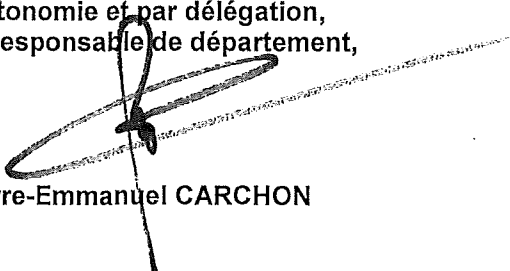
**Article 1** : Les autorisations pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Fait à Nantes**

**Le, 17 septembre 2019**

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
Le responsable de département,**

  
**Pierre-Emmanuel CARCHON**

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ 250 /2019/44

**Loire-Atlantique**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue Georges Clémenceau au Croisic, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Union Gestionnaire de la Clinique Mutualiste Jules Verne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation, place des Lucines à Saint-Sébastien-sur-Loire, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'hôpital intercommunal du Pays de Retz pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, La Chaussée à Pornic, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'hôpital intercommunal du Pays de Retz pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue Pierre Jubeau à Paimboeuf, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier intercommunal Châteaubriant–Nozay– Pouancé pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 route de Nort-sur-Erdre à Nozay, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier intercommunal Châteaubriant– Nozay–Pouancé pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes :
  - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel,
  - les affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de l'établissement, rue de Verdun à Châteaubriant est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre Hospitalier Sèvre et Loire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de Vertou, 1 allée Alphonse Fillion à Vertou, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Corcoué-sur-Logne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 23 Bel Air à Corcoué-sur-Logne, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SASU Roz Arvor pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 2 rue du Fort à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Pierre Delaroche à Clisson pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 5 rue Pasteur à Clisson, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Loire et Sillon à Savenay pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 13, rue de l'Hôpital à Savenay, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'UGECAM Bretagne - Pays de la Loire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,
  - Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes :
    - les affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- sur le site du Centre de soins de suite, Le Bois Rignoux, La Pâquelais à Vigneux-de-Bretagne,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association la maison Le Bodio pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS) à Nantes transférée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions :

- Enfants de moins de six ans,
- Enfants ou adolescents (6 à 17 ans)

selon les modalités suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prises en charge spécialisées pédiatriques pour :
    - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
    - les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
    - les affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
    - les affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
    - les affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site de l'Etablissement de Santé pour Enfants et Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association pour le soin, l'écoute et la recherche en psychiatrie et addictologie (APSYADES) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du centre thérapeutique de La Baronnais, 6, rue de la Neustrie à Bouguenais, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site 85 rue Saint-Jacques à Nantes

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur des adultes et enfants ou adolescents (6 à 17 ans) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux des adultes et enfants ou adolescents (6 à 17 ans) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Site Maison Pirmil, 85 rue Saint-Jacques à Nantes

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

Site hôpital Bellier 41 rue Pierre et Marie Curie à Nantes

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel,

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'association Croix Rouge Française, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site Le Confluent 6 bis rue Eric Tabarly à Nantes

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'association Croix Rouge Française transférée désormais à la SAS Centre de Réadaptation de l'Estuaire, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le Centre de soins de suite et de réadaptation du Beaumanoir, 1 Place Beaumanoir à Nantes

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la S.A. Clinique Brétéché-Viaud, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 3 rue de la Béraudière à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du centre hospitalier d'Ancenis devenu Centre Hospitalier Erdre et Loire, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 160 rue du Verger à Ancenis, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

### Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

sur le site 43 rue Claverie à Saint-Barthélémy d'Anjou,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la S.A.S. Polyclinique du Parc à Cholet en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de Convalescence Arcole, 3 rue d'Arcole à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Saumur en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de la Préalaye à Pouancé est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Cholet en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel pour les adultes, et à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral,
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel pour les adultes, et à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral,
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel pour les adultes,

sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SAS Maison de convalescence de l'Anjou en vue d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 140, square de Lattre de Tassigny à Angers, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Les Récollets-La Tremblaye pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la maison de soins de suite et réadaptation "Les Récollets", 3, rue du Petit Bois à Doué-La-Fontaine, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de Centre hospitalier de Doué-la-Fontaine pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète sur le site sur le site de l'établissement, 3, rue du Petit Bois à Doué-la-Fontaine, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Erdre et Loire en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier André Jallot 1, boulevard de l'Erdre à Candé, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur les sites des établissements, 6, rue Saint Gilles à Chemillé et 70, rue Nationale à Vihiers, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Union "Mutualité Française Anjou-Mayenne" pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint-Claude, 45, rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Intercommunal du Baugeois et de la Vallée en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur les sites des établissements, 9, chemin de Rancan à Baugé et 14, rue de l'Hôpital à Beaufort-en-Vallée, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association médico-sociale Saint-Joseph - Hôpital Saint-Joseph à Chaudron-en-Mauges pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement Village Santé Saint-Joseph 18, avenue du Plessis à Chaudron-en-Mauges, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Chalonnes-sur-Loire devenu Centre hospitalier de la corniche angevine en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 13, rue Jean Robin à Chalonnes-sur-Loire, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Sainte-Famille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, 49, rue Louis Voisine à Beaupréau, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Hôpital local Marie Morna devenu le Centre hospitalier Layon-Aubance en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 12, rue du colonel Panaget à Martigné-Briand, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Union "Mutualité Française Anjou-Mayenne" pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la basse vision et la basse audition à destination de patients adultes et selon la modalité de l'hospitalisation à temps partiel sur le site du "Centre régional de basse vision et centre d'évaluation et de réadaptation des troubles de l'audition" 4, rue de l'Abbé Frémond à Angers, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SA Clinique Saint-Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Rééducation cardiaque Saint Joseph, 65, rue des Perreyeux à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association pour la gestion du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle, devenue Association « Les Capucins », pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète,

\*Soins de suite et de réadaptation avec mentions de :

- prise en charge des enfants de moins de six ans, incluant une activité non spécialisée en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

- prise en charge des enfants de plus de six ans ou les adolescents, incluant une activité non spécialisée en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

- prise en charge spécialisée pour :

- les affections de l'appareil locomoteur (adultes, enfants et adolescents) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

- les affections du système nerveux (adultes, enfants et adolescents) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

- les affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

- les affections respiratoires (adultes, enfants et adolescents) en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

sur le site de l'établissement, rue des Capucins à Angers, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SAS « LNA SANTE» pour l'exercice, par la structure HAD SAUMUROIS, 1, rue des Récollets à Doué-la-Fontaine, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile avec mention de prise en charge à titre exceptionnel des enfants de moins de 6 ans, des enfants ou adolescents (6 à 17 ans), sur l'aire géographique des cantons de Doué-la-Fontaine, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant, Allonnes, Saumur-Nord et Saumur-Sud, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SAS « LNA SANTE» par la structure HAD SAUMUROIS, 1, rue des Récollets à Doué-la-Fontaine pour l'exercice de médecine en hospitalisation à domicile sur l'aire géographique des cantons de Doué-la-Fontaine, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant, Allonnes, Saumur-Nord et Saumur-Sud est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de Montfaucon-Montigné pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 7, rue Guillaume-René Macé à Montfaucon-Montigné, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

## Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Hôpital de Villaines-la-Juhel pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 21 rue Saint-Georges à Villaines-la-Juhel, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier du Nord Mayenne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 186, rue de la Baudrairie à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Laval, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète
- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à domicile avec mention de prise en charge des enfants de moins de 6 ans et des enfants de plus de 6 ans et/ou adolescents à titre exceptionnel
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète (adultes) et hospitalisation à temps partiel (adultes et à titre exceptionnel enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et/ou adolescents)
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète (adultes) et hospitalisation à temps partiel (adultes et à titre exceptionnel enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et/ou adolescents)
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

sur le site 33 rue du Haut-Rocher à Laval, sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier du Haut Anjou pour l'exercice l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement - Hôtel Dieu, 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier du Sud-Ouest Mayennais pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site 3 route de Nantes à Craon

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

Site 28 rue Daudier à Renazé

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre Hospitalier d'Ernée pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 20 avenue de Paris à Ernée, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre Hospitalier d'Evron pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue de la Libération à Evron, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la S.A.R.L Centre de soins La Bréhonnière pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue de La Bréhonnière à Astillé, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

### Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe situé 92-94, rue Molière au Mans pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur l'aire géographique du Mans et sa communauté urbaine et aux cantons d'Allonnes dans sa totalité, de Ballon, La Ferté-Bernard, Montfort-Le-Gesnois, Montmirail et Tuffé de Fresnay-sur-Sarthe, Sillé-le-Guillaume, Beaumont-sur-Sarthe, Conlie, Loué, Marolles-les-Braults, Bonnétable et Mamers ainsi qu'exceptionnellement aux communes des cantons de Saint-Paterne et la-Fresnay-sur-Chédouet, sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe situé 92-94, rue Molière au Mans, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile, avec mention de prise en charge, à titre exceptionnel, des enfants de moins de 6 ans et des enfants ou adolescents (6 à 17ans) sur l'aire géographique du Mans et sa communauté urbaine et aux cantons d'Allonnes dans sa totalité, de Ballon, La Ferté-Bernard, Montfort-Le-Gesnois, Montmirail et Tuffé de Fresnay-sur-Sarthe, Sillé-le-Guillaume, Beaumont-sur-Sarthe, Conlie, Loué, Marolles-les-Braults, Bonnétable et Mamers ainsi qu'exceptionnellement aux communes des cantons de Saint-Paterne et la-Fresnay-sur-Chédouet, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre Hospitalier du Mans pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route du Mêle-sur-Sarthe à Mamers, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la Fondation Georges Coulon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical Georges Coulon, 1, rue du Docteur Georges Coulon au Grand-Lucé, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la Fondation Georges Coulon pour l'exercice de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre médical Georges Coulon, 40, rue Delagenière au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier intercommunal Pôle Santé Sarthe et Loir pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, La Chasse du Point du Jour au Bailleul, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier François de Daillon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, chemin des Bichousières au Lude, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Paul Chapron pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 56, avenue Pierre Brûlé à La Ferté-Bernard, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Saint-Calais pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 2, rue de la Perrine à Saint-Calais, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Château-du-Loir pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à domicile sur le site de l'établissement, 5, allée Saint Martin à Château-du-Loir, sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. La structure d'hospitalisation à domicile est autorisée à desservir l'aire géographique du sud-est sarthois comprenant les cantons de Pontvallain, Mayet, Le Lude, Château-du-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Bouloire, Ecommoy, le Grand Lucé, Le Mans-Est-Campagne, Le Mans-Sud-Est, Saint-Calais, Vibraye. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Château-du-Loir pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur le site de l'établissement, 5, allée Saint Martin à Château-du-Loir, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. La structure d'hospitalisation à domicile est autorisée à desservir l'aire géographique du sud-est sarthois comprenant les cantons de Pontvallain, Mayet, Le Lude, Château-du-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Bouloire, Ecommoy, le Grand Lucé, Le Mans-Est-Campagne, Le Mans-Sud-Est, Saint-Calais, Vibraye. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,
  - Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée concernant :
    - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les adultes et, à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement statur pondéral,
    - les affections du système nerveux en hospitalisation complète pour les adultes,
    - les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète pour les adultes,
    - les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète pour les adultes
- sur le site du Centre Médical François Gallouédec, route de Changé à Parigné-l'Évêque, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée en hospitalisation à temps partiel des catégories d'affections suivantes :

- les affections de l'appareil locomoteur pour les adultes et, à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral,
- les affections du système nerveux pour les adultes
- les affections cardio-vasculaires pour les adultes
- les affections respiratoires pour les adultes

sur le site du Centre Médical François Gallouédec, Pôle santé Sud, route de Guetteloup au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la SARL SERIENGE SSR pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du centre de Rougemont, 41, avenue Frédéric Auguste Bartholdi au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association de gestion du Pôle Régional du Handicap pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes, enfants de moins de six ans, enfants de plus de six ans et adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- Avec mentions de prise en charge spécialisée pour :
  - les affections de l'appareil locomoteur pour adultes, enfants de moins de six ans, enfants de plus de six ans et adolescents en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
  - les affections du système nerveux pour adultes, enfants de moins de six ans, enfants de plus de six ans et adolescents en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,

sur le site de l'établissement Centre de l'Arche, 1, boulevard de Maule à Saint-Saturnin.

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Alexandre Moreau à Sillé-le-Guillaume, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Bonnétable pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 30 rue Horncastle à Bonnétable, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.



## Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier des Collines Vendéennes pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 9 avenue du Maréchal Leclerc à La Chataigneraie, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Dumonte pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, impasse du Puits Raymond à l'Île d'Yeu, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Union gestionnaire de la Villa Notre Dame, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète
- \*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à domicile avec mention de prise en charge à titre exceptionnel des enfants de moins de 6 ans ainsi que des enfants et/ou adolescents de 6 à 17 ans
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral
- \*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral

sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint-Gilles Croix de Vie,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation La Chimotaie à Cugand, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier Loire Vendée Océan, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site boulevard des Régents à Machecoul

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Site 20 rue Laënnec à Saint-Gilles Croix de Vie

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

sont tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Fontenay le Comte, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 40 rue Rabelais à Fontenay le Comte, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Croix Rouge Française, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et, à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral ;

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et, à titre exceptionnel, pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral,

sur le site du centre de médecine physique et de réadaptation Le Clousis, 1 rue Henry Dunant à Saint-Jean de Monts,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Hôpital à Domicile de Vendée, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge à titre exceptionnel des enfants de moins de 6 ans ainsi que des enfants et/ou adolescents de 6 à 17 ans

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Espace Vendéen En Addictologie (EVEA) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des adultes pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement Les Métives 2, rue Victor Hugo à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'Association Espace Vendéen En Addictologie (EVEA) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des adultes pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète sur le site de l'établissement Les Métives 44, boulevard Pasteur aux Sables d'Olonne, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la S.A. Clinique Saint-Charles pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de la S.A. Clinique Saint-Charles pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 5, rue de la Grotte aux Essarts, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site Les Oudairies à La Roche sur Yon

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Site 41 rue Henry Renaud à Luçon

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

\*Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des adultes pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

Site 54 rue Saint-Jacques à Montaigu

\*Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète

sont tacitement tacitement renouvelées en date du 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

## DECISION

**Accordant, au GIE IRM de Saint-Nazaire, l'autorisation de remplacer un IRM polyvalent, sur le site du Centre hospitalier de Saint-Nazaire**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/658/2016/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 octobre 2016, renouvelant à compter du 03 septembre 2017, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 29 mai 2012 et mise en œuvre au 03 septembre 2012 au GIE IRM de Saint-Nazaire pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla dans le service de radiologie du Centre Hospitalier sur la cité sanitaire, 11, Boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire,

VU la demande formulée par le GIE IRM de Saint-Nazaire en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla dans le service de radiologie du Centre Hospitalier sur la cité sanitaire, 11, Boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire par un nouvel appareil polyvalent GENERAL ELECTRIC type SIGNA VOYAGER de 1.5 tesla,

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au GIE IRM de Saint-Nazaire pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AERA d'une puissance de 1,5 tesla dans le service de radiologie du Centre Hospitalier sur la cité sanitaire, 11, Boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire par un nouvel appareil polyvalent GENERAL ELECTRIC type SIGNA VOYAGER de 1.5 tesla.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 02 septembre 2022. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **18 SEP. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/23/44**

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de capacités du foyer d'accueil médicalisé (FAM), sis à Saint-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/10/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Le Littoral » sis à Saint-Brévin-Les-Pins, géré par l'Etablissement public médico-social « Le Littoral » ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet présenté le 9 avril 2019 par l'EPMS Le Littoral dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » et visant la transformation de 13 places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé en 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

**CONSIDERANT** le redéploiement de moyens opéré par l'EPMS Le Littoral dans le cadre de la dotation globale de financement qui lui est allouée par l'ARS et financée par l'Assurance Maladie ;

**CONSIDERANT** le redéploiement de moyens opéré à partir du budget hébergement du foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS Le Littoral ;

Sur propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des services départementaux de Loire-Atlantique ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : L'Etablissement public médico-social Le Littoral est autorisé à gérer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), créé par transformation du foyer d'accueil médicalisé, et permettant l'accompagnement d'au moins 26 personnes sur les territoires de Saint-Nazaire, de la presqu'île Guérandaise et du Pays de Retz.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	SAMSAH EPMS Le Littoral Saint-Brévin-les-Pins
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 005 628 1
Catégorie d'établissement	445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Discipline d'équipement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapés (SAI)
Capacité	26

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le - 1 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

  
**Élodie PERIBOIS**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique  
La Directrice Autonomie

  
Marie-Eve MOSSET



**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/24/44**

Portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à Saint-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/10/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Le Littoral » sis à Saint-Brévin-Les-Pins, géré par l'Etablissement public médico-social « Le Littoral » ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le projet présenté le 9 avril 2019 par l'EPMS Le Littoral dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » et visant la transformation de 13 places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé en 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

**CONSIDÉRANT** le redéploiement de moyens opéré par l'EPMS Le Littoral dans le cadre de la dotation globale de financement qui lui est allouée par l'ARS et financée par l'Assurance Maladie ;

**CONSIDÉRANT** le redéploiement effectué à partir du budget alloué par le Département au foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS Le Littoral pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Sur propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des services départementaux de Loire-Atlantique ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : L'Établissement public médico-social Le Littoral est autorisé à gérer un établissement d'accueil médicalisé (EAM), créé par transformation du foyer d'accueil médicalisé et permettant l'accompagnement d'au moins 225 personnes, et 225 personnes maximum hébergées en simultané.

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation foyer d'accueil médicalisé.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>EAM EPMS Le Littoral Saint-Brévin-les-Pins</b>
<b>N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>44 003 274 6</b>
<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie</b>
<b>Discipline d'équipement</b>	<b>966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</b>
<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>11 – Hébergement complet internat (220 places) 40 – Accueil temporaire avec hébergement (5 places)</b>
<b>Catégorie de clientèle</b>	<b>010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)</b>
<b>Capacité</b>	<b>225</b>

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le foyer d'accueil médicalisé géré par l'EPMS Le Littoral a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le - **1 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire



**Élodie PERIBOIS**

**Responsable du département**

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental  
de Loire-Atlantique  
La Directrice Autonomie



Marie-Eve MOSSET

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

**ARRÊTÉ N° 2019/DRAAF/ 523**  
**relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- VU le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition de conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

.../...

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre, pour une durée de cinq ans :

### Vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1<sup>o</sup>)

#### **a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1<sup>o</sup>a)**

- sur proposition d'INTERLOIRE (Interprofession des vins du Val de Loire) :
  - M. Jean-Martin DUTOUR
  - M. Laurent MENESTREAU
  - M. Joël FORGEAU
  - Mme Catherine MOTHERON
  - M. François-Régis DE FOUGEROUX
  - M. Frederic BROCHET
  - M. Olivier BRAULT
  
- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :
  - Mme Anne CLEMENT
  - M. Jean-Dominique VACHERON
  - M. Eric LOUIS
  
- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :
  - M. Noël BOUGRIER

#### **b) personnalités désignées de la filière (article 4-1<sup>o</sup>b)**

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :
  - M. Pierre-Antoine GIOVANNINI
  - M. Christophe DESCHAMPS
  - M. Régis ALCOLCER
  - M. Charles PAIN
  - M. Christian BLET (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire)
  - M. Henry FREMONT (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)
  - M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)
  
- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :
  - M. Olivier LUNEA
  
- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :
  - M. Bernard JACOB

.../...

**c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)**

- le président du CRINAO Val de Loire :
  - M. Philippe BRISEBARRE

Personnes publiques avec voix délibératives (article 4-2°)

- Le préfet de bassin viticole ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;
- Le directeur de l'INAO ou son représentant.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014/DRAAF/224 du 8 septembre 2014 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est abrogé.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 SEP. 2019



Claude d'HARCOURT







PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTÉ N° 2019/DRAAF/ 524**  
**relatif à la nomination des membres du conseil territorial viticole Centre Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- VU le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/504 du 6 septembre 2019 relatif à la composition du conseil territorial « Centre-Loire » au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre »

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition du conseil territorial viticole « Centre-Loire » et du conseil de bassin « Val de Loire-Centre »

**SUR** proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Pays de la Loire,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil territorial viticole Centre-Loire, pour une durée de cinq ans :

#### Neuf membres représentant de la profession viticole avec voix délibérative (article 1-1°)

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :
  - Mme Anne CLEMENT
  - M. Jean-Dominique VACHERON
  - M. Eric LOUIS
- sur proposition de la FUVV (Fédération des Unions Viticoles du Centre-Loire) :
  - M. Olivier LUNEAU
  - Mme Katia MAUROY
- sur proposition de l'IGP « Val de Loire » :
  - Mme Catherine MOTHERON
- sur proposition de l'UMVL (Union des Maisons et marques des vins du Val de Loire) :
  - M. Laurent SAGET
- sur proposition du syndicat des négociants du Centre-Loire :
  - Mme Sonia RAIMBAULT-PINEAU
- le président du CRINAO Val de Loire :
  - M. Philippe BRISEBARRE

#### Cinq personnalités désignées avec voix consultative (article 1-2°)

- sur proposition des Vignerons Indépendants de France :
  - M. Pascal KERBIQUET
- sur proposition de Coop de France Centre Val de Loire pour représenter la coopération viticole :
  - M. Philippe SEGUIN
- sur proposition de la SICAVAC :
  - M. Franck LALOUE
- le Président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant ;

.../...

Huit personnes publiques avec voix délibérative (article 1-3°)

- la Préfète du Cher ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le Président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;
- le Directeur de l'INAO ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

Deux personnes publiques avec voix consultative (article 1-4°)

- le Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi du Centre Val de Loire ou son représentant.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**



Claude D'HARCOURT



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°23**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire, à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 février 1987, sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Loir ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église Saint-Aubin ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du président de la Communauté de communes du 7 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2018 du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Aubin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Aubin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 mars 2019 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Saint-Aubin ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le PDA de l'église Saint-Aubin est légèrement étendu au-delà du périmètre des 500 mètres afin d'assurer un dégagement visuel sur l'église ainsi que pour préserver l'ouverture du paysage agricole vers le monument.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Aubin à Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire) inscrite monument historique par arrêté du 20 février 1987 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplatissement y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

  
**Patrice DUCHER**

**COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR**



Eglise - édifice inscrit selon l'arrêté du 26 octobre 1972

○ SERVITUDE R500

■ PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Echelle : 1:5000





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°24**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Marcé (Maine-et-Loire).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire, à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin-de-Tours, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1972, du manoir de la Brideraie inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1972, et du manoir du Bois-de-l'Humeau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1979, sur le territoire de la commune de Marcé (Maine-et-Loire), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Loir ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Marcé (Maine-et-Loire) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du président de la Communauté de communes du 7 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2018 du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 mars 2019 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Saint-Martin-de-Tours, du manoir de la Brideraie et du manoir du Bois-de-l'Humeau ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA préserve une silhouette cohérente en intégrant les coteaux au nord et à l'est, les zones constructibles immédiatement visibles entre la route et l'église, ainsi que les massifs boisés et les parcelles agricoles proches des deux manoirs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin-de-Tours, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1972 susvisé, du manoir de la Brideraie inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1972 susvisé, et du manoir du Bois-de-l'Humeau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1979 susvisé, sur le territoire de la commune de Marcé (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

  
**Patrice DUCHER**

COMMUNE DE MARCE



Eglise - édifice inscrit selon l'arrêté du 26 octobre 1972  
Manoir de la Brideraie - édifice inscrit par arrêté du 7 décembre 1972  
Manoir du Bois l'Humeau - édifice inscrit par arrêté du 21 mars 1979

○ SERVITUDE R500

■ PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Echelle : 1:9000



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°25**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages - commune déléguée de Beauvau (Maine-et-Loire).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire, à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 septembre 1968, sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages - commune déléguée de Beauvau (Maine-et-Loire), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Loir ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église Saint-Martin ;

**Vu** la saisine du conseil municipal de Jarzé-Villages - commune déléguée de Beauvau (Maine-et-Loire), membre du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté de communes du 7 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2018 du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 mars 2019 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Saint-Martin ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, que l'église Saint-Hilaire située dans l'axe des perspectives est visible de tous les points du bourg, et que le PDA retient l'ensemble des parcelles bâties et à bâtir le long des voiries dans l'emprise des actuels abords de 500 mètres ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à Jarzé-Villages - commune déléguée de Beauvau (Maine-et-Loire) inscrite monument historique par arrêté du 20 septembre 1968 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplats gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

  
Patrice **DUCHER**

BEAUVAU - COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE JARZE VILLAGES



Eglise - édifice inscrit selon l'arrêté du 20 septembre 1968



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Echelle : 1:5000





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°26**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sermaise (Maine-et-Loire).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire, à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Hilaire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 1973, sur le territoire de la commune de Sermaise (Maine-et-Loire), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Loir ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église Saint-Hilaire ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Sermaise (Maine-et-Loire) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du président de la Communauté de communes du 7 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2018 du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Hilaire ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Hilaire ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 mars 2019 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Saint-Hilaire ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le PDA de l'église Saint-Hilaire reprend les secteurs urbanisés autour du monument, ainsi que les parcelles agricoles ouvertes sur celui-ci,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire à Sermaise (Maine-et-Loire) inscrite monument historique par arrêté du 25 juillet 1973 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplats gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

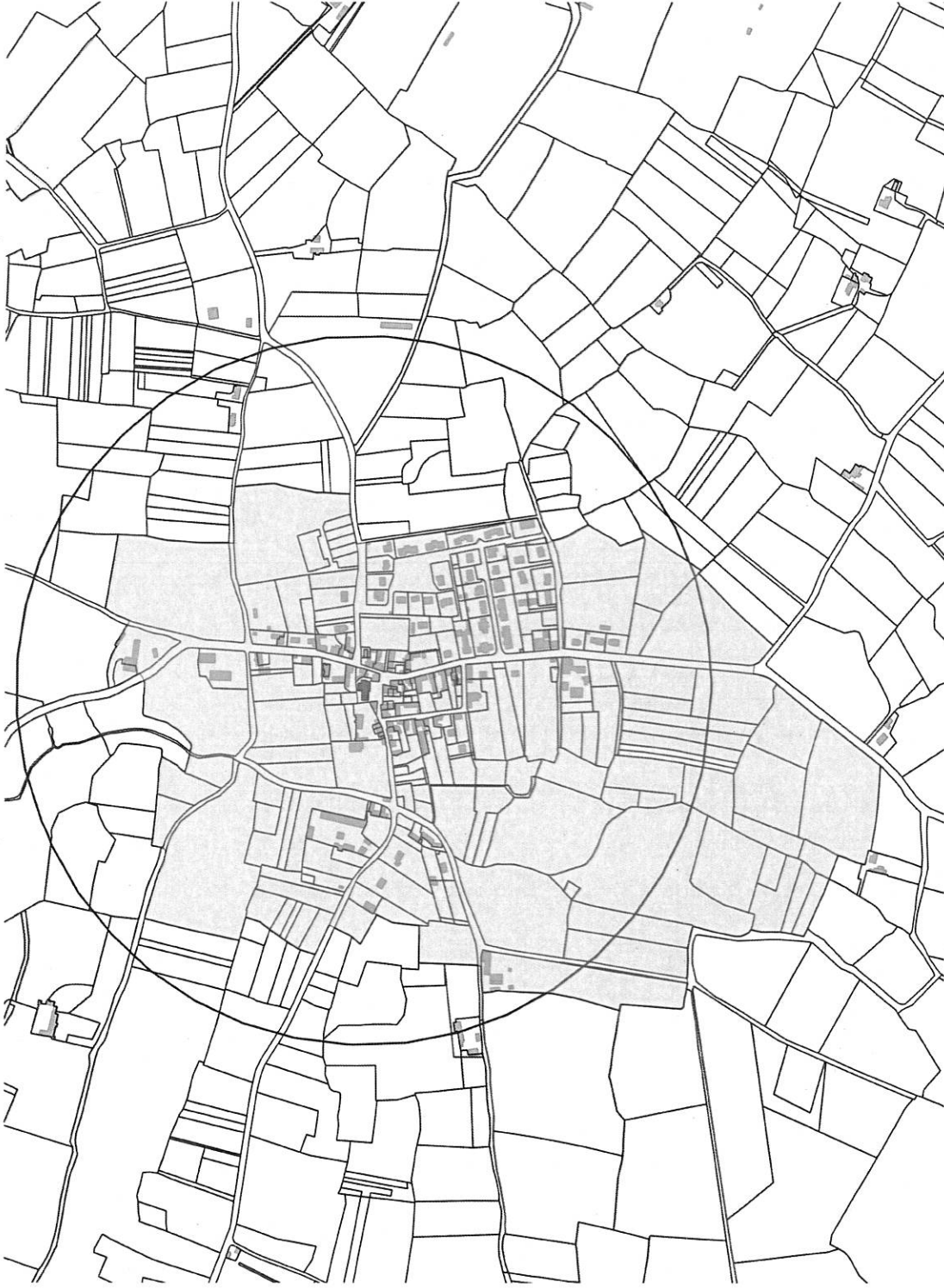
Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

  
**Patrice DUCHER**

COMMUNE DE SERMAISE



Eglise - édifice inscrit selon l'arrêté du 25 juillet 1973



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Echelle : 1:5000



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°27**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Huillé-Lésigné (Maine-et-Loire).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire, à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1980, du château de Huillé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1975 et du château du Plessis-Greffier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mai 1969, sur le territoire de la commune de Huillé-Lésigné (Maine-et-Loire), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Loir ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier ;

**Vu** la saisine du conseil municipal de Huillé-Lésigné (Maine-et-Loire) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté de communes du 7 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2018 du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 21 mars 2019 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Saint-Jean-Baptiste, du château de Huillé et du château du Plessis-Greffier ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA intègre le périmètre des deux sites inscrits qui offrent un écrin urbain et paysager aux trois monuments ; considérant que cela justifie que le PDA des trois monuments soit étendu au-delà du périmètre des 500 mètres ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1980 susvisé, du château de Huillé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1975 susvisé et du château du Plessis-Greffier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mai 1969 susvisé, sur le territoire de la commune de Huillé-Lésigné (Maine et Loire), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

  
**Patrice DUCHER**

COMMUNE DE HUILLE-LEZIGNE



Château du Plessis Greffier (Huillé) – édifice inscrit selon l'arrêté du 23 mai 1969

Eglise de Huillé - édifice inscrit selon l'arrêté du 4 juillet 1980

Château de Huillé – édifice inscrit selon l'arrêté du 7 avril 1975

Le bourg de Huillé et ses abords - Site inscrit selon l'arrêté du 20 avril 1976

Ensemble formé par la Rive gauche du Loir à Lézigné – Site inscrit selon l'arrêté du 19 août 1976



SERVITUDE R500



Site Inscrit



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS





DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Préfecture de Maine-et-Loire  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle protection des publics vulnérables  
Asile et intégration**

**Arrêté**  
fixant la dotation globale de financement 2019  
**du CPH France Terre d'Asile à Angers**  
géré par l'association France Terre d'Asile

**EJ n° 2102 613 640**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie d'asile;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le Budget Opérationnel 2019 du Programme 104 «intégration et accès à la nationalité française» ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 avril 2019 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'Association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n° 784 547 507 00433) et l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant la capacité à 87 places de CPH à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans le département de Maine-et-Loire ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 31 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 29 avril 2019 ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 transmise par courrier recommandé en date du 10 mai 2019 ;

**Considérant** la capacité autorisée de 87 places de CPH en hébergement diffus ;

**Sur** proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH France Terre d'Asile, 5 Square de la Belle Étoile, 49100 Angers, géré par l'association France Terre d'Asile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Montant total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 374,00 €	808 875,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 211,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 290,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF à verser en 2019)	<b>793 875,00 €</b>	808 875,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement à verser est fixée à 793 875,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité : 0104 0301 0101
- domaine fonctionnel : 0104-15-016
- catégorie de produit : 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 66 156,25 €.

**Article 3 :** Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- NOM ou raison sociale : Association France Terre d'Asile
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris
- N° SIRET : 784 547 507 00433
- N° EJ : 2 102 613 640
- compte bancaire :

Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Bls
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 66 156,25 €/mois.

DGF 2019	793 875,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	0 €
Montant DGF à reconduire en 2020	793 875,00 €
soit mensualité prévisionnelle 2020	66 156,25 €

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le 3 SEP. 2019

LE PRÉFET,



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale  
Direction départementale déléguée  
Pôle Insertion Sociale**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH  
géré par l'association France Terre d'Asile à Mayenne**

**EJ n° 2102617118**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au journal officiel;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 60 places géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU le Budget Opérationnel 2019 du Programme 104 « intégration et accès à la nationalité » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 avril 2019 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 12 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2019 transmise au CPH par courrier recommandé en date du 14 mai 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) de la Mayenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants autorisés
Dépenses	Groupe I :	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 317,36 €
	Groupe II :	Dépenses afférentes au personnel	279 759,45 €
	Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	255 261,51 €
Recettes	Total dépenses		600 338,32 €
	Groupe I :	Produits de la tarification (DGF 2018 après reprise de l'excédent)	544 341,66 €
	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 996,66 €
	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables : affectation de l'excédent en financement des mesures d'exploitation	0,00 €
	Total produits		600 338,32 €
Reprise de l'excédent en réduction des charges d'exploitation			0,00 €



**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement à verser est fixée à **544 341,66 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

Code activité : 010403010101  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01  
Catégorie de produit : 12.02.01

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 361,80 €.

**Article 3 :**

Elle est versée sur le compte du CPH « France Terre d'Asile » dont les références sont les suivantes :

<b>Code établissement</b>	10278
<b>Code guichet</b>	6039
<b>N° compte</b>	62157341
<b>Clé RIB</b>	79
<b>IBAN</b>	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
<b>BIC</b>	CMCIFR2A
<b>Domiciliation</b>	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS
<b>N°SIRET</b>	784 547 507 00433
<b>SIEGE</b>	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 45 361,80 €/mois.

DGF 2019	544 341,66 €
Correction dotation crédits non reconductibles	
Montant à reconduire en 2020	544 341,66 €
Soit mensualité prévisionnelle 2020	45 361,80 €

**Article 5** : Tout recours dirigés contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes CEDEX 04, dans le délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** : Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne et Madame la Directrice régionale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le 3 SEP. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2019 du CPH  
géré par l'association MONTJOIE**

**EJ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie d'asile;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) de 60 places géré par l'association MONTJOIE dans le département de la Sarthe ;

VU le Budget Opérationnel 2019 du Programme 104 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 avril 2019 portant sur le financement des C.P.H. au titre de l'année 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 16 avril 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2019;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2019 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du 13 mai 2019;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « MONTJOIE», sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>49 990</b>	<b>561 596</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	<b>268 948</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>242 658</b>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>547 500</b>	<b>561 596</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 096</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019	<b>0</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement à verser est fixée à **547 500 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

activité 010403010101  
domaine fonctionnel 0104-15-015,  
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 625 €**.

**Article 3 :**

Elle est versée sur le compte du CPH « MONTJOIE.» dont les références sont les suivantes :

<b>IBAN</b>	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
<b>BIC</b>	CMCIFR2A
<b>Domiciliation</b>	Crédit Mutuel Le Mans centre
<b>N° SIRET</b>	775 652 290 00286
<b>siège</b>	Association montjoie 75 bd Lamartine 72 000 Le Mans

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 45 625 €/mois.

DGF 2019	<b>547 500 €</b>
Correction dotation crédits non reconductibles	0
Montant à reconduire en 2020	<b>547 500 €</b>
Soit mensualité prévisionnelle 2020	<b>45 625</b>

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique et Madame la Directrice régionale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le 13 SEP. 2019



**Le PRÉFET**

□



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de la Vendée**  
Pôle Hébergement / logement /  
Accompagnement des personnes vulnérables

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD  
Tél. : 02.51.36.75.27  
[emilie.boudaud@vendee.gouv.fr](mailto:emilie.boudaud@vendee.gouv.fr)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2019 du CPH  
géré par l'association AREAMS (85)**

**EJ n° 210 261 22 66**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie d'asile;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-010 du 29 mars 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « AREAMS » pour une capacité de 60 places ;

VU le Budget Opérationnel 2019 du Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 avril 2019 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 30 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la réponse à ces propositions budgétaires transmise par l'autorité de tarification à l'association, par courrier recommandé en date du 2 mai 2019 ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2019 transmise au CPH par courrier recommandé en date du 13 mai 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'AREAMS (pour 60 places), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 422,00 €	<b>540 246,73 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	254 143,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 681,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 646,73 €	<b>540 246,73 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019	0,00 €	



**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement à verser est fixée à **536 646,73 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :  
activité 010403010101,  
domaine fonctionnel 0104-15-01,  
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 44 720,56 €.

**Article 3 :**

Elle est versée sur le compte du CPH de l'AREAMS dont les références sont les suivantes :

Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	73956263325
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE LA ROCHE VENDEE
N° SIRET	75009331200254
Siège du CPH	138 rue Gaston Ramon – 85 000 La Roche sur Yon

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 45 625 €/mois.

DGF 2019	536 646,73 €
Correction dotation crédits non reconductibles	0,00 €
Montant à reconduire en 2020	547 500,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2020	45 625,00 €

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et Madame la Directrice régionale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le

13 SEP. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

□

## Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion

### Références :

- Convention de délégation de gestion du 11/02/2016
- Avenant n° 1 du 23/03/2016 intégrant le programme 147 – politique de la ville
- Avenant n° 2 du 12/04/19 intégrant les programmes 104 et 303 au niveau RUO (délégant 2 –DD44)
- Arrêté n° 2019-SGAR-DRDJSCS-508 du 16/09/19 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire (RAA spécial n°73 du 16/09/19)

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée à Nantes le 11 février 2016 entre :

La direction régionale et départementale de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique, délégant-1,

Et

La direction départementale déléguée de la DRDJSCS de la Loire Atlantique, délégant-2,

Et

La direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, délégataire.


**A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :** « Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française et 303 – Immigration et asile », relevant du délégant 1 ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait, à Nantes

Le **27 SEP. 2019**

Le délégant 1  
Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
des Pays de la Loire  
OSD par délégation du Préfet de région  
du 16/09/19



Visa du Préfet de la région Pays de la Loire

**P/ LE PRÉFET**  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques  
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

**Paul GIRONA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N°2019-20** *S25*  
portant désignation du sous-préfet de Saumur coordonnateur du Parc  
Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et R. 333-5 ;

VU le décret n° 96-467 du 30 mai 1996 portant classement du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine (régions Centre et Pays de la Loire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2018-1166 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine (régions des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire) ;

VU le décret n° 2019-84 du 8 février 2019 modifiant le décret du 22 mai 2008 portant classement du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine (régions des Pays de la Loire et de Centre-Val de Loire) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2019 désignant le préfet de la région des Pays de la Loire coordonnateur des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, pour une durée de dix ans, pour le projet de parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine ;

**CONSIDÉRANT** le projet de révision de charte prescrit par les Conseils régionaux Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, par délibérations du 16 et 23 novembre 2018, et la nécessité de coordination et de mobilisation des services de l'État ;

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-préfet de Saumur est désigné sous-préfet coordonnateur pour le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 SEP. 2019**



Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/052**

**portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°DREAL/STRV/2018/029 portant agrément de AGENEAU FORMATION (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Considérant** la demande d'agrément en date du 10 septembre 2019 présentée par le centre de formation AGENEAU FORMATION ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Les établissements du centre de formation AGENEAU FORMATION implantés :

- **Route départementale 752 – ZI de la Grande Lande – Andrezé 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

- **17 Route nationale 147 – Brain-sur-L'Authion 49800 LOIRE-AUTHION**

sont autorisés à dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissements secondaires fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé situé à CHOLET (49300).

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/029 susvisé portant agrément de l'établissement principal de CHOLET sont applicables aux établissements secondaires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 - Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 28 juin 2021.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 27 SEP. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE  
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Rectorat** VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Secrétariat général** VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur** VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- Arrêté n°2019/NOUVEAU-rectorat-services/18.44 AD du 01 septembre deux mille dix neuf** VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Dossier suivi par Valérie CHAUBLET** VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr** VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- 4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3** VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2019-2020 ;

## ARRETE

- Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, délégation est donnée à Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée, par Monsieur Marc VAULEON, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou par Madame Christelle DURAND, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommée dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ou par Monsieur Tanguy CAVE, administrateur de l'Education nationale, (jusqu'au 04.10.2019), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VAULEON, de Mme Christelle DURAND, et de Monsieur Tanguy CAVE, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par les chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions :

**Madame Frédérique SIMON,**  
Chef de la division des personnels enseignants

**Monsieur Vincent ARMANINI,**  
Adjoint au chef de la division des personnels enseignants  
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

**Madame Françoise CARAPEZZI,**  
Chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement des établissements publics

**Monsieur Alain GAUDEUL,**  
Délégué académique à la formation des personnels enseignants, d'éducation,  
d'orientation et d'encadrement

**Madame Corinne LABOUREL,**  
Chef de la division de l'enseignement privé

**Madame Françoise PERES,**  
Chef de la division de l'enseignement supérieur

**Monsieur François KERMAREC,**  
Directeur des systèmes d'information

**Madame Muriel OGER,**  
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

**Monsieur Gilles FOREST,**  
Directeur des examens et concours

**Monsieur Jean-Eudes AYMER,**  
Directeur adjoint des examens et concours

**Madame Murielle CHANTREAU,**  
Chef de la division académique des pensions et prestations

**Madame Nadine BORIES (jusqu'au 31.10.2019),**  
Et **Monsieur Christophe FERRI (à compter du 01.11.2019),**  
Chef de la division du budget et des finances

**Monsieur Bruno GRATKOWSKI,**  
Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue


**Madame Karine BOUTET-SUIGNARD,**  
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 septembre 2019



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE  
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

	<b>Rectorat</b>	VU	le code de l'éducation ;
	<b>Secrétariat général</b>	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
	<b>Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur</b>	VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
<b>Arrêté N°2019/ NOUVEAU-rectorat- SG85/12.85 FI du 15 septembre deux mille dix-neuf</b>		VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
		VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
		VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
<b>Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr</b>		VU	le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;
		VU	le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
<b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b>		VU	le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine COME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
		VU	l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 modifié portant organisation de l'académie de Nantes,
		VU	l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
		VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
		VU	l'arrêté n° 2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
		VU	l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;

VU les conventions de délégation pour la gestion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie

## A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionné à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Vendée	Direction académique	0859999C	<b>COME Catherine</b> Directrice académique  <b>TERTRAIS Michaël</b> Secrétaire général

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au Préfet de la Région des Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2019



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Rectorat** Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

**Secrétariat général**

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

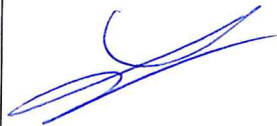

Numéro : 0859999C

NOM : DSDEN 85

Adresse : Cité administrative TRAVOT  
85020 La Roche sur Yon cedex

Dossier suivi par  
Christelle DURAND  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
COME Catherine	Directrice académique	
TERTRAIS Michaël	Secrétaire Général	

Fait à Nantes, le 15/09/2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE  
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

<b>Rectorat</b>	VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
<b>Secrétariat général</b>		
<b>Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur</b>	VU	le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;
	VU	le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
	VU	le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
<b>Arrêté N°2019/ NOUVEAU-rectorat- SG85/13.85 AD du 15 septembre deux mille dix-neuf</b>	VU	le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
	VU	le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
<b>Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr</b>	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
<b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b>	VU	l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
	VU	l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
	VU	l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
	VU	l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
	VU	l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
	VU	l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;



- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU l'arrêté rectoral portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine COME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COME, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

### I – PERSONNELS

- A – A la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- B – A la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- C – A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D – A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E – Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F – Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G – Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée pour :
  1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
  2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

## **II – SERVICE ACADEMIQUE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PRIVES DU PREMIER DEGRE**

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- A – A la notification de reclassement après obtention du concours de professeur des écoles ;
- B – Aux refus de transformation des CDD en CDI pour les maîtres suppléants.

## **III – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)**

A la conclusion et à la gestion des contrats et au service des AESH exerçant dans le département de la Vendée, notamment les autorisations d'absence, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services, jusqu'au 31 mars 2016.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COME, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Michaël TERTRAIS, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

Article 3 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2019



William MAROIS

**ARRÊTÉ n° 2019/DESUP/092 du 20 septembre 2019  
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire  
modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/075 du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/077 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/091 du 10 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

## REPRESENTANTS DES PERSONNELS OUVRIERS

au lieu de :

*En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Philippe GUIHENEUF**, référent fonctionnel Garone, DSI services centraux (SGEN-CFDT)

*En qualité de représentant suppléant*

- Madame **Martine GUINEL**, serveuse caissière, pôle restauration Le Tertre Nantes (SGEN-CFDT)

lire :

*En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Bernard LEBLANC**, serveur caissier, pôle restauration Nantes Centre (Sgen-CFDT)

*En qualité de représentant suppléant*

- Monsieur **Philippe GLEVAREC**, second de cuisine, pôle restauration Nantes Tertre (SGEN-CFDT)

### Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 est remplacé par :

La directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire, l'agent comptable ainsi que le contrôleur budgétaire régional du CROUS assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 modifié demeurent inchangées.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

### Article 5

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2019



A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Marois".

William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des**  
**systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d’assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l’état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d’être l’interlocuteur privilégié de l’EMIZ pour la diffusion d’informations techniques aux services départementaux d’incendie et de secours ;
- d’animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l’EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l’action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l’apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l’encadrement de stages, de jurys d’examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d’entraînements ou d’exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l’arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l’exercice des missions mentionnées à l’article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu’aux directeurs départementaux des services d’incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L’école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l’école d’application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d’entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L’arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfète d’Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 19 ~~8~~ du 30 septembre 2019  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication  
de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	



